Informations de base

2003/0047(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Forces de travail dans la Communauté: enquête par sondage sur l'emploi et le chômage Modification Règlement (EC) No 577/98 1997/0202(CNS) **Subject** 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	BOUWMAN Theodorus J.J. (V/ALE)	26/03/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	LULLING Astrid (PPE-DE)	09/04/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2537	2003-11-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/03/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0109	Résumé
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/07/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0260/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0349/2003	Résumé

16/10/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0594	Résumé
04/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2003	Signature de l'acte final		
25/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0047(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 577/98 1997/0202(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0260/2003	09/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0349/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0036-0074 E	02/09/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0109	12/03/2003	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0594	16/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/2257
JO L 336 23.12.2003, p. 0006-0007 Résumé

Forces de travail dans la Communauté: enquête par sondage sur l'emploi et le chômage

2003/0047(COD) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Theodorus BOUWMAN (Verts/ALE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'un amendement précisant que durant une période de transition expirant fin 2007, l'Espagne, la Finlande et le Royaume-Uni peuvent collecter les variables structurelles se rapportant à un seul trimestre.

Forces de travail dans la Communauté: enquête par sondage sur l'emploi et le chômage

2003/0047(COD) - 16/10/2003 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée faisant suite à l'avis du Parlement européen en première lecture, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter l'unique amendement approuvé lors de la Plénière du 2 septembre 2003. Cet amendement accorde une exemption à l'Espagne, à la Finlande et au Royaume-Uni en les autorisant à enquêter sur les variables structurelles se rapportant à un seul trimestre durant une période de transition expirant fin 2007. Cette disposition permettra à ces États membres d'adapter leurs procédures d'enquête, fondées depuis de nombreuses années sur une structure trimestrielle. Cet amendement correspond au compromis de la Présidence au sein du groupe de travail du Conseil. La Commission accepte cet amendement parce que l'exemption ne concerne que la procédure d'enquête et que les nouvelles variables spécifiées par la proposition de règlement seront disponibles pour tous les États membres.

Forces de travail dans la Communauté: enquête par sondage sur l'emploi et le chômage

2003/0047(COD) - 25/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 577/98/CE sur l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en vue d'y ajouter plusieurs nouvelles variables. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2257/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 577/98/CE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté dans le but d'adapter la liste des caractéristiques de l'enquête. CONTENU : l'enquête communautaire sur les forces de travail, qui fournit des résultats trimestriels, est réalisée depuis 1998 en vertu du règlement 577/98/CE du Conseil (voir CNS/1997/0202). Le présent règlement vise à prévoir une adaptation de la liste des caractéristiques de l'enquête afin d'y introduire de nouvelles variables utiles à l'enquête. Il s'agit des variables suivantes : - situation au regard de l'emploi : en particulier, situation au regard de l'emploi au cours de la semaine de référence, perception ininterrompue du salaire ou du traitement, raison pour laquelle une personne n'a pas travaillé bien qu'ayant un emploi, type d'emploi recherché, méthodes utilisées pour trouver un emploi,...; - caractéristiques de l'emploi dans l'activité principale : statut professionnel, profession, responsabilité d'encadrement, nombre de personnes travaillant dans l'unité locale, pays et région du lieu de travail, participation des services publics de l'emploi à la recherche du poste actuel, permanence de l'emploi, durée de l'emploi temporaire ou du contrat de travail à durée déterminée, distinction temps plein/temps partiel (raisons), contrat avec une agence de travail temporaire, travail à domicile,...; - durée du travail: nombre d'heures de travail/semaine, nombre d'heures de travail réellement effectuées, nombre d'heures supplémentaires durant la semaine de référence,...; - recherche d'emploi : type d'emploi recherché, durée de la recherche d'emploi, inscription auprès d'un bureau officiel de placement et perception d'allocations, désir de travailler de la personne qui ne recherche pas d'emploi, manque de structures d'accueil,... D'autres indications sont demandées concernant les horaires de travail atypique (posté, le soir, la nuit, le samedi et le dimanche). Le règlement vise également à préciser les variables structurelles qui ne doivent être observées qu'une fois par an pour l'estimation des moyennes annuelles (et non sur une base trimestrielle). Toutefois, l'Espagne, la Finlande et le Royaume-Uni pourront collecter les variables structurelles se rapportant à un seul trimestre jusque fin 2007. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.01.2004.

Forces de travail dans la Communauté: enquête par sondage sur l'emploi et le chômage

2003/0047(COD) - 12/03/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 577/98/CE sur l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en vue d'y ajouter plusieurs nouvelles variables. CONTENU : l'enquête communautaire sur les forces de travail, qui fournit des résultats trimestriels, est réalisée depuis 1998 en vertu du règlement 577/98/CE du Conseil (voir CNS/1997/0202). La présente proposition vise à prévoir une adaptation de la liste des

caractéristiques de l'enquête afin d'y introduire six nouvelles variables utiles à l'enquête. Il s'agit des variables suivantes : - responsabilités d'encadrement: importante pour l'objectif politique de l'égalité des chances, cette variable détermine la situation socio-économique et mesure l'avancement de la carrière; - participation des services publics de l'emploi à la recherche du poste actuel: importante pour l'objectif politique d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, cette variable permet d'évaluer le rôle effectif des services de courtage d'emplois, notamment pour ce qui est des caractéristiques du poste; - contrat avec une agence de travail temporaire: variable importante pour la flexibilité du marché du travail; la part du travail intérimaire va croissant et les agences de travail temporaire jouent un double rôle: ces contrats aident à combler les pénuries de personnel permanent et aident les chômeurs à accéder au marché du travail ou à alterner activités professionnelles et activités familiales ou de loisirs; - heures supplémentaires durant la semaine de référence: variable importante pour la flexibilité du marché du travail dans le contexte de la réduction générale du temps de travail et élément essentiel du nombre d'heures effectivement prestées (déjà inclus dans l'enquête sur les forces du travail); les heures supplémentaires permettent à l'employeur d'adapter rapidement la main-d'oeuvre aux exigences de production ou de service; - manque de services de garde et de soins comme raison de la non-activité ou du travail à temps partiel: importante pour l'objectif politique de l'égalité des chances, cette variable permet de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et d'accroître ainsi l'emploi des femmes; - perception ininterrompue du salaire ou du traitement: variable importante pour déterminer si une situation d'emploi est poursuivie en cas d'absence prolongée du travail et essentielle pour expliquer le taux d'emploi. Les nouvelles variables seront très probablement appliquées à l'enquête sur les forces de travail à compter de 2005. La codification et la classification des variables trimestrielles et structurelles ainsi que la périodicité de leur collecte seront définies dans le détail par un règlement de la Commission en vertu de l'article 4, par. 3, du règlement 577/98/CE. L'autre objectif du règlement proposé est de préciser les variables structurelles qui ne doivent être observées qu'une fois par an pour l'estimation des moyennes annuelles. Ces variables portent essentiellement sur les raisons de l'exercice d'un type d'emploi particulier et sur l'expérience professionnelle antérieure. À noter que ce règlement ne devrait avoir aucune implication financière pour la Commission.